

PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Interdépartementale des Alpes du Sud
84, Rue des Artisans
Zone Industrielle Saint-Joseph
04100 MANOSQUE
Tél. : 04 92 71 74 00 – Fax : 04 92 87 47 00

Doc : 20170822;LCVI_Dany_auto

REF: D-0094-2017-UT-04-05-Man

S3IC : 64.00811

Affaire suivie par : Grégoire DUQUESNE

gregoire.duquesne@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Lettre de conclusion d'inspection.
ICPE – Dany Auto à Malijai

PJ : Rapport de contrôle du 7 août 2017 et projet d'arrêté de mise en demeure

Manosque, le 22 août 2017

La directrice

À
Dany Auto
ZA du prieuré
04350 malijai

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 18 juillet 2017.

En application de l'article L.171-6 du code de l'environnement, vous trouverez, en pièce jointe, le rapport de l'agent chargé du contrôle à Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence.

Il détaille les écarts à la réglementation relevés par l'Inspection de l'Environnement. Il précise, également, les suites administratives et pénales proposées par l'Inspection.

Je vous invite donc à en prendre connaissance avec attention.

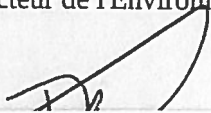
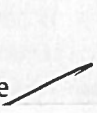
Vous trouverez, ci-après, les principaux points relevés (voir les fiches jointes):

- emplacement non étanche affecté à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués,
- pas de dépollution des gaz frigorigènes des VHU,
- stockage de pièces grasses hors rétention,
- bac de rétention des batteries défectueux,
- moyens de lutte anti incendie déficient (pas de réserve ou poteaux d'alimentation en eau),
- aucun dispositif de rétention des eaux en cas de sinistre,
- aucune justification sur le curage du déboureur,
- aucun contrôle de la qualité des eaux pluviales,
- absence de registres, plans, informations relatives aux dangers,
- manque de clôture de l'installation.
- défaut de dépôt de dossier d'agrément

Les points précités constituent des écarts à la réglementation et relèvent du régime des suites administratives prévues à l'article L 171-7 et 8 -I du code de l'environnement. Ils font partiellement l'objet d'engagements de mise en conformité de votre part, notamment dans le cadre des travaux projetés d'aménagement de l'installation. Les formes et délais de mise en conformité sont précisés dans le projet d'arrêté de mise en demeure ci-joint.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Inspecteur de l'Environnement 	Vu et transmis avec avis conforme, pour la directrice et par délégation, Le Chef de l'Unité Interdépartementale 
--	---

Enregistrement	
Vi courante, MD	Échéances : 3 ,mois
S3IC : 64.00811	